



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 octobre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 27 octobre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et, se référant au paragraphe 18 de la résolution [2371 \(2017\)](#), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement japonais sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport au Conseil de sécurité établi en application
du paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017)**

1. Position fondamentale du Japon

Une série d'actes de provocation de la part de la République populaire démocratique de Corée, y compris un essai nucléaire effectué le 3 septembre 2017 et une série de tirs de missiles balistiques, dont certains ont survolé le Japon, constituent un défi direct à la communauté internationale. La mise au point d'armes nucléaires et de missiles par la République populaire démocratique de Corée représente une menace imminente, grave et sans précédent pour la paix et la sécurité de la région, notamment du Japon. Les essais nucléaires et les tirs de missiles balistiques réalisés par la République populaire démocratique de Corée constituent des violations flagrantes et répétées des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et remettent gravement en cause le régime international de désarmement et de non-prolifération, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire.

Le Gouvernement japonais se félicite que le Conseil de sécurité ait adopté à l'unanimité la résolution 2371 (2017), tendant à renforcer les sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, en réaction aux tirs de missiles balistiques intercontinentaux effectués les 4 et 28 juillet et à d'autres activités connexes. La résolution témoigne clairement de la détermination commune de la communauté internationale à intensifier la pression sur la République populaire démocratique de Corée, à la mesure de la véritable menace que ses actions représentent. Le Japon exige que ce pays entende sérieusement l'appel de la communauté internationale, se garde de toute provocation et se conforme pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2371 (2017).

Le Gouvernement japonais a résolument pris les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017) du Conseil de sécurité, et engage vivement la République populaire démocratique de Corée à adopter des mesures concrètes en vue de régler les questions en suspens qui sont préoccupantes, telles que les enlèvements, le programme nucléaire et les missiles. Il continuera de collaborer étroitement avec les États Membres à la pleine application des résolutions pour qu'elles soient suivies d'effet.

Le Gouvernement japonais réaffirme par ailleurs qu'il continuera de coopérer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009).

2. Mesures relatives à la résolution 2371 (2017)

Les mesures adoptées par le Gouvernement japonais en vue d'appliquer la résolution 2371 (2017) sont détaillées ci-après. Elles sont appliquées en association avec des mesures récentes que le Japon a prises de façon autonome, lesquelles sont énoncées à la section 3 du présent rapport. Les mesures en vigueur à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ont déjà été signalées au Conseil de sécurité (voir S/AC.49/2006/10, S/AC.49/2009/7, S/AC.49/2013/7, S/AC.49/2016/5 et S/AC.49/2017/9).

a) Mesures financières*i) Paragraphe 3*

- Le Gouvernement japonais a adopté des mesures fondées sur la loi relative aux opérations de change et au commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), afin de prévenir le transfert de fonds entre les neuf personnes et les quatre entités désignées dans les annexes I et II de la résolution [2371 \(2017\)](#).

ii) Paragraphe 12

- Le Gouvernement japonais prendra s'il y a lieu, conformément à la législation nationale, des mesures appropriées pour interdire la création de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, ou l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements.

iii) Paragraphe 13

- Le Gouvernement japonais a déjà adopté des mesures visant à empêcher la fourniture de services financiers susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité – y compris les opérations de compensation financière – interdite par les résolutions pertinentes.

iv) Paragraphe 14

- Le Gouvernement japonais expulsera, conformément au droit interne applicable, notamment à la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié (décret ministériel n° 319 de 1951), toute personne identifiée comme travaillant pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, y compris les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques.

b) Mesures concernant la circulation des personnes*i) Paragraphe 3*

- En vertu de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié, le Gouvernement japonais a adopté des mesures pour empêcher l'entrée au Japon ou le passage en transit par son territoire des 9 personnes désignées dans l'annexe I de la résolution [2371 \(2017\)](#).

ii) Paragraphe 11

- Parmi les mesures prises de façon autonome contre la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement japonais a interdit, en principe, l'entrée sur son territoire de tous les nationaux de ce pays, quel que soit le motif de leur voyage.

c) Mesures concernant la circulation des biens*i) Paragraphes 4, 5, 8, 9 et 10*

- Le Gouvernement japonais interdit, à compter du 14 octobre 2006, toutes les importations en provenance de la République populaire démocratique de Corée et, à compter du 18 juin 2009, toutes les exportations à destination de ce pays, au titre de la loi relative aux opérations de change et au commerce extérieur.

Ces mesures ont empêché la fourniture, la vente ou le transfert à la République populaire démocratique de Corée ou l'achat à ce pays de tout article, quels qu'en soient l'usage ou la nature.

d) Restrictions s'appliquant aux transports maritimes

i) Paragraphe 6

- En vertu de la législation nationale, notamment la loi sur les mesures spéciales concernant l'interdiction d'entrée de certains navires dans les ports (loi n° 125 de 2004), le Gouvernement japonais a interdit l'entrée dans ses ports à tout navire visé à l'annexe III de la résolution [2270 \(2016\)](#), telle que modifiée, et aux autres navires liés à la République populaire démocratique de Corée.
- Le Gouvernement japonais prendra les mesures appropriées, conformément au droit interne, en réponse à toute demande qui lui est adressée, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) comme il est prescrit au paragraphe 12 de la résolution [2321 \(2016\)](#).

ii) Paragraphe 7

- En octobre 2017, le Gouvernement japonais a encore une fois officiellement demandé aux entités japonaises de s'abstenir de posséder, louer ou exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, y compris l'affrètement de navires battant pavillon de ce pays.
- Aucune violation ou négligence n'a été constatée de la part d'entités japonaises.

iii) Paragraphe 21

- Le Gouvernement japonais saisit et neutralise les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions pertinentes, en application de la loi sur les mesures spéciales concernant l'inspection des cargaisons, de la résolution [1874 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité et d'autres.

3. Mesures récentes prises de façon autonome par le Gouvernement japonais à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement japonais a pris, de sa propre initiative, des mesures contre la République populaire démocratique de Corée, comme indiqué dans ses précédents rapports au Conseil de sécurité (voir [S/AC.49/2009/7](#), [S/AC.49/2013/7](#), [S/AC.49/2016/5](#) et [S/AC.49/2017/9](#)). Les 28 juillet et 25 août 2017, à la suite des récentes violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité commises par la République populaire démocratique de Corée, qui constituent une menace imminente, grave et sans précédent contre le Japon et compromettent fortement la paix et la sécurité de la communauté internationale, le Gouvernement japonais a augmenté le nombre d'entités et de personnes visées par des mesures de gel des avoirs en rapport avec les programmes nucléaire et de missiles ou d'autres programmes connexes de la République populaire démocratique de Corée, en vue d'un règlement global des questions préoccupantes en suspens, telles que les enlèvements, le programme nucléaire et les missiles.